



Ville de
Mercier

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DU GÉNIE

BILAN ANNUEL DE LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE / ANNÉE 2025

POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2025

24 MARS 2026

VILLE DE MERCIER

BILAN ANNUEL DE LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE 2025

PRÉPARÉ PAR : DANIEL TRUDEAU ET JOSÉE BOURDON

Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025

Nom de l'installation de distribution : Réseau de distribution de la ville de Mercier

Numéro de l'installation de distribution : X0009624

Nombre de personnes desservies : 15 165 (donnée 2024)

Date de publication du bilan : 2025/03/24

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Ville Mercier

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

- Nom : Daniel Trudeau
- Numéro de téléphone : 450-691-6090
- Courriel : direction.travauxpublics@ville.mercier.qc.ca

Le présent bilan est disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville.mercier.qc.ca/securite-publique/qualite-de-leau-potable/>

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(Articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (Nombre par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	180	178	0
Coliformes fécaux ou <i>Escherichia coli</i>	180	178	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

Aucun dépassement de norme

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée

(Articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Exigence non applicable (réseau alimenté par un autre réseau assujéti aux articles 14 et 15)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Antimoine	0	0	0
Arsenic	0	0	0
Baryum	0	0	0
Bore	0	0	0
Cadmium	0	0	0
Chrome	0	0	0
Cuivre/plomb	10	10	0
Cyanures	0	0	0
Fluorures	0	0	0
Nitrites + nitrates	0	0	0
Mercure	0	0	0
Plomb	0	0	0
Sélénium	0	0	0
Uranium	0	0	0
<i>Paramètre dont l'analyse est requis seulement pour les réseaux dont l'eau est ozonée :</i>			
Bromates			
<i>Paramètre dont l'analyse est requis seulement pour les réseaux dont l'eau est chloraminée :</i>			
Chloramines			
<i>Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au bioxyde de chlore :</i>			
Chlorites	0	0	0
Chlorates	0	0	0

Cuivre Norme : 1,0 mg/L	Plomb Norme : 0,010 mg/L
0.190	0.0003
0.040	< 0,0002
0.164	< 0,0002
0.113	< 0,0002
0.076	0.0004
0.175	0.0002
0.228	< 0,0002
0.071	< 0,0002
0.260	< 0,0002
0.087	< 0,0002

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(Article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		
		5 UTN		
		5 UTN		
		5 UTN		

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes

(Article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Analyses effectuées par la ville de Châteauguay.

- Exigence non applicable (*réseau desservant 5 000 personnes ou moins*)
 Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable
(Exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides	---	---	---
Autres substances organiques	---	---	---

4.2 Trihalométhanes

(Article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- Exigence non applicable (*réseau non chloré*)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Moyenne annuelle des résultats trimestriels (µg/l) Norme : 80 µg/l
Trihalométhanes totaux	16	16	25,0

4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes

- Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable
(Article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0	0	0
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0	0	0
Nitrites (exprimés en N)	0	0	0
Autres pesticides (<i>préciser lesquels</i>)	0	0	0
Substances radioactives	0	0	0

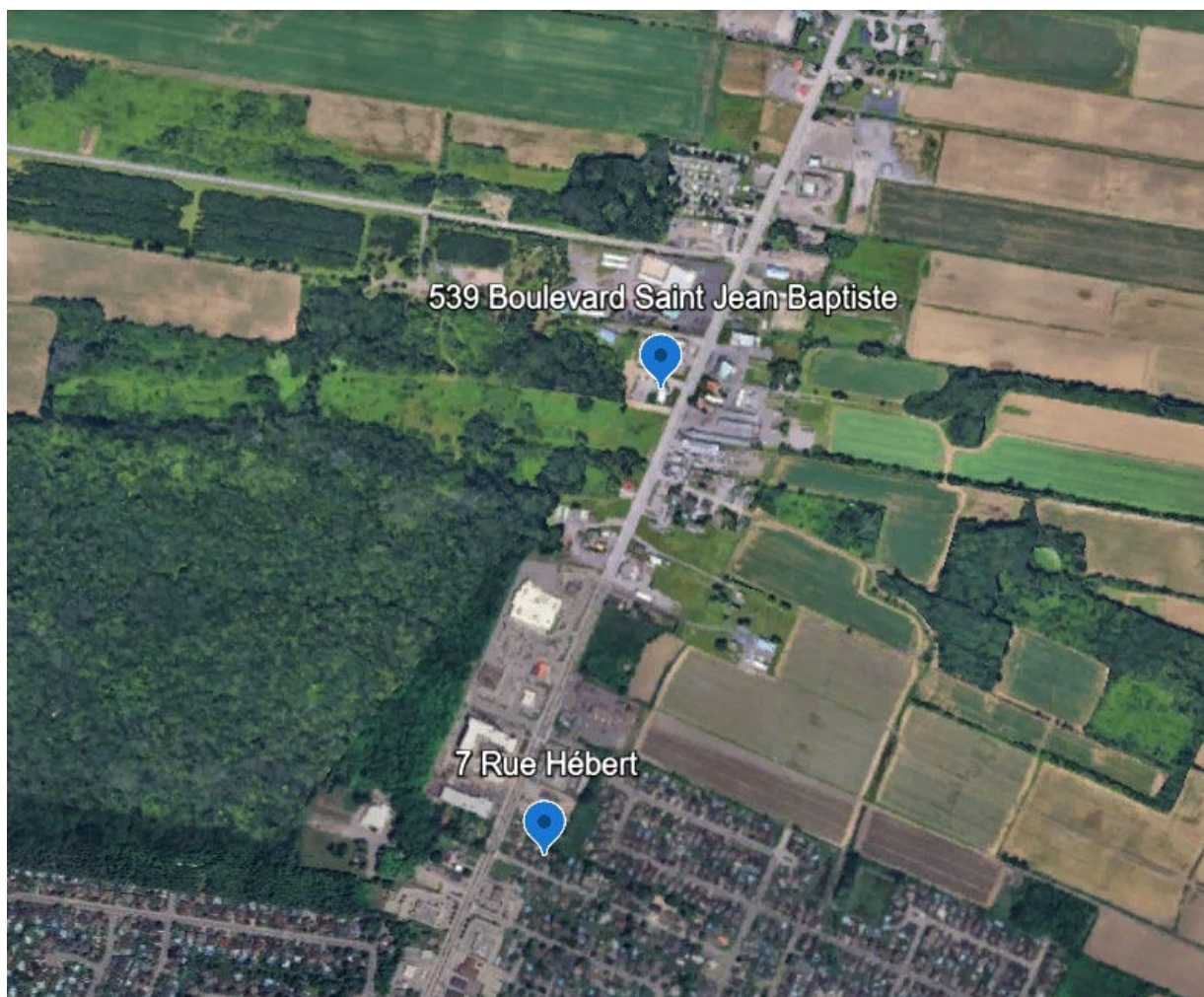
Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

Aucun dépassement de norme

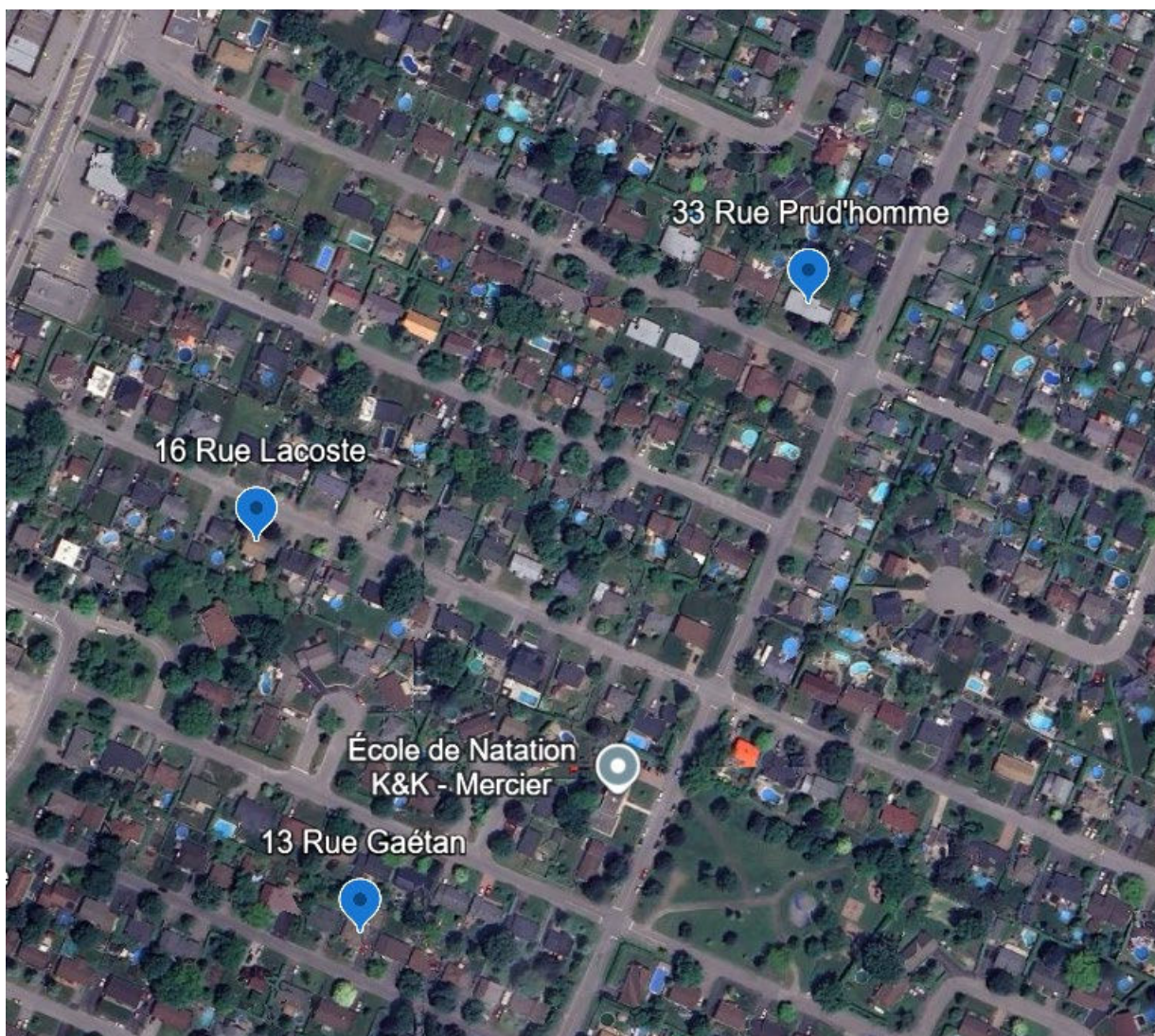
Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

6. Informations supplémentaires concernant les analyses cuivre/plomb

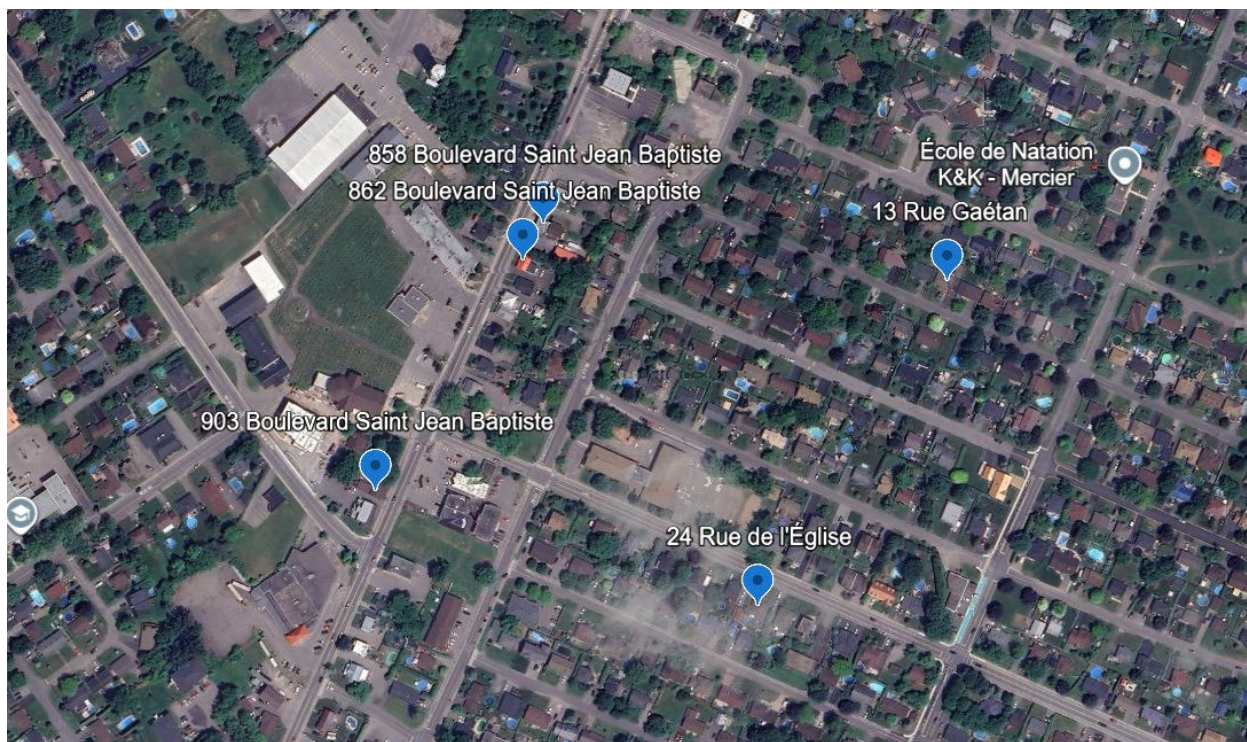
Plan du réseau et localisation des points d'échantillonnage



Plans du réseau et localisation des points d'échantillonnage (suite)



Plans du réseau et localisation des points d'échantillonnage (suite)



Justification des points d'échantillonnage sélectionnés

Numéro du point d'échantillonnage sur la carte	Adresse ou nom du lieu	Paramètres visés par les analyses à cet endroit	Raison du choix du lieu de prélèvement	Autres éléments d'information pertinents
N/D	862 St-Jean-Baptiste	Cuivre/Plomb	Année de construction/emplacement	N/D
N/D	539 St-Jean-Baptiste	Cuivre/Plomb	Établissement accueillant des enfants de 6 ans et moins	N/D
N/D	7 Hébert	Cuivre/Plomb	Année de construction/emplacement	N/D
N/D	13 Gaétan	Cuivre/Plomb	Année de construction/emplacement	N/D
N/D	33 Prud'homme	Cuivre/Plomb	Année de construction/emplacement	N/D
N/D	903 St-Jean-Baptiste	Cuivre/Plomb	Année de construction/emplacement	N/D
N/D	16 Mercure	Cuivre/Plomb	Année de construction/emplacement	N/D
N/D	858 St-Jean-Baptiste	Cuivre/Plomb	Année de construction/emplacement	N/D
N/D	16 Lacoste	Cuivre/Plomb	Année de construction/emplacement	N/D
N/D	24 de l'Église	Cuivre/Plomb	Année de construction/emplacement	N/D

Compilation des résultats d'analyse obtenus
lors de l'échantillonnage du plomb et du cuivre dans l'eau potable chez le citoyen
(y compris lors d'une deuxième visite aux sites où un dépassement de la valeur de 0,005 mg/L a été constaté)

Adresse du bâtiment visité	Année de construction	Date de prélèvement	pH	Température (°C)		Plomb (mg/L)	Cuivre (mg/L)
				Lors de l'échantillonnage	À la réception au laboratoire		
862 St-Jean-Baptiste	1962	2025-08-19	7.6	22.8	22.8	0.0003	0.190
539 St-Jean-Baptiste	2024	2025-08-26	7.9	23.7	17.4	<0.0002	0.040
7 Hébert	1956	2025-09-16	7.9	22.6	24.6	<0.0002	0.164
13 Gaétan	1962	2025-09-16	7.8	22.7	16.9	<0.0002	0.113
33 Prud'homme	1969	2025-09-16	7.8	22.5	28.1	0.0004	0.076
903 St-Jean-Baptiste	1942	2025-09-18	7.8	23.8	18.0	0.0002	0.175
16 Mercure	1976	2025-09-18	7.9	23.6	17.6	<0.0002	0.228
858 St-Jean-Baptiste	1962	2025-09-29	7.8	20.0	16.6	<0.0002	0.071
16 Lacoste	1967	2025-09-25	7.5	21.8	16.7	<0.0002	0.260
24 de l'Église	1952	2025-09-30	7.8	21.4	13.3	<0.0002	0.087

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : Daniel Trudeau.

Fonction : Contremaitre

Signature :  Date : 2025-03-24